

Précisions de la CARMF sur le mécanisme de compensation de la hausse de la CSG pour les médecins en début d'exercice

Concernant la mise en œuvre en 2018 du dispositif transitoire aux cotisations des deux premières années d'activité (jeunes médecins), nous pouvons vous confirmer les éléments suivants :

- pour les médecins en 1^{ère} année en 2018, la compensation sera calculée sur le revenu forfaitaire applicable à cette situation (19% du PASS, ce qui représente un revenu de 7 549 €). Le prochain appel du solde de la cotisation provisionnelle du régime de base 2018 tiendra donc bien compte de la participation de l'assurance maladie (se traduisant pour le médecin, par une baisse du taux applicable 6,28% au lieu de 8,23% pour la tranche 1 et 1,59% au lieu de 1,87% pour la tranche 2, ramenant ainsi la cotisation à sa charge à 594 €, au lieu de 762 €).

Cette cotisation provisionnelle 2018 fera ensuite l'objet en 2019 d'une régularisation en fonction des revenus de l'année (2018) sur les mêmes bases (scénario 1).

- pour les médecins en 2^{ème} année en 2018, la compensation sera calculée, dans le cadre du prochain appel du solde, en même temps que l'ajustement de la cotisation provisionnelle du régime de base 2018 sur les revenus 2017, tenant donc compte également de la participation de l'assurance maladie (se traduisant pour la cotisation à la charge du médecin, par une baisse du taux applicable 6,28% au lieu de 8,23% pour la tranche 1 et 1,59% au lieu de 1,87% pour la tranche 2).

Cette cotisation provisionnelle 2018 fera ensuite l'objet d'une régularisation sur les revenus de l'année (2018) en 2019 sur les mêmes bases (scénario 1).

Comme indiqué dans l'avenant n°5, les médecins en début d'exercice bénéficieront donc du même mécanisme compensation que les autres médecins sans aucune pénalisation.